



ᑲᑎᑕᑦ ᑕᑕᑎᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑕᑕᑦᑕᑦᑕᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Le 16 avril 2026

Ian Morissette
Sous-ministre des Mines
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF)
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D 327
Québec (Québec) G1H 6R1

Objet : Commentaires du CCEK sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les mines

Monsieur Morissette,

Le 10 mars 2026, le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été informé du projet de règlement modifiant le Règlement sur les mines (le Règlement) publié à la Gazette officielle du Québec le 4 mars 2026. Les modifications proposées au Règlement découlent de l'adoption, en novembre 2024, de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (projet de loi 63) visant à moderniser le cadre régissant les activités d'exploration et d'exploitation minières au Québec. Le CCEK a formulé ses commentaires sur le projet de loi 63 en septembre 2024 et a participé à la réunion de préconsultation concernant les modifications proposées au Règlement sur les mines le 5 juin 2025. À la suite de cette rencontre, le Comité a fait part de ses commentaires au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en juillet 2025. Bon nombre des observations formulées lors de ces échanges restent d'actualité.

Formation de sensibilisation à l'intention des titulaires de droits miniers et des sociétés d'exploration

L'ajout proposé par l'article 2 du Règlement énonce les conditions requises pour obtenir un droit minier conformément à l'article 18.1 de la Loi. Lors de la préconsultation de juin 2025, les participants ont été informés que les conditions proposées incluraient l'achèvement d'un programme de sensibilisation concernant les exigences légales et réglementaires relatives aux droits miniers ainsi que les relations avec les municipalités, les communautés locales, les Premières Nations et les Inuits. Cependant, cette condition ne figure pas dans les modifications réglementaires proposées. Le CCEK estime que l'absence de programme de sensibilisation pourrait entraîner des problèmes d'acceptabilité sociale et risquer de causer des retards injustifiés en raison d'une méconnaissance des processus appropriés.

Au-delà de la formation susmentionnée, le CCEK note que la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier et le Guide du promoteur pour une autorisation de travaux d'exploration à impacts pourraient constituer d'importants outils de sensibilisation pour les projets au Nunavik. Ces documents pourraient définir les rôles du MRNF et des titulaires de droits exclusifs d'exploration (DEE), ainsi que les mesures prévues en ce qui concerne les consultations avec les communautés inuites et naskapiques, et être l'occasion de faire connaître les droits respectifs de ces nations en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ). À ce titre, le CCEK réitère sa recommandation de réviser la politique de consultation de 2019, en collaboration avec les communautés des Premières Nations et des Inuits, afin de fournir aux titulaires de DEE des outils et des informations de base leur permettant de communiquer efficacement avec les communautés autochtones et de veiller à ce que ces dernières soient tenues adéquatement informées, conformément à leurs attentes.

Secrétariat du CCEK
C. P. 930, Kuujuaq (Québec), J0M 1C0
Tél. : 819-964-2961, poste. 2287
Courriel : bpatenaude@krg.ca

Droits d'exploitation sur le territoire de la CBJNQ

Le CCEK voit positivement l'ajout proposé de l'article 64.1, qui stipule que « Le titulaire d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface ne peut refuser l'accès au terrain faisant l'objet de son bail à toute personne qui détient un droit, une autorisation ou un permis sur ce terrain ou sur un terrain adjacent [...] ». Il convient de noter que le chapitre 24 de la CBJNQ a établi un régime de chasse, de pêche et de piégeage, qui a pour but de reconnaître, de protéger et de donner la priorité aux autochtones d'exploiter le territoire. Ce régime accorde aux bénéficiaires cris, inuit et naskapis le droit de récolter toute espèce de faune sauvage à tout moment et en tout lieu sur le territoire. En conséquence, le CCEK comprend que l'ajout de cet article exigera des titulaires de DEE qu'ils respectent les droits énoncés dans la CBJNQ et la CNEQ.

Évaluation économique par le titulaire d'un droit exclusif d'exploration

Le CCEK prend note de l'ajout d'un volet d'évaluation économique préliminaire à la liste des travaux qu'un titulaire de DEE doit réaliser, tel qu'énoncé à l'article 69 du Règlement. Le Comité comprend que ce type d'évaluation détermine la viabilité potentielle d'une mine et peut fournir des indicateurs clés de sa durée de vie et du potentiel de production de celle-ci. Si un projet minier viable peut créer des emplois et des opportunités économiques, il existe toutefois une relation délicate et complexe entre le développement minier et le mode de vie traditionnel des Inuits et des Naskapis, incluant des préoccupations concernant les impacts sur les terres et la faune. À ce titre, le CCEK recommande que cette évaluation inclue une analyse des impacts économiques spécifiques aux communautés locales.

Consultation des communautés

Étant donné que l'objectif du présent règlement est de moderniser le cadre régissant les activités minières dans la province, il serait pertinent d'améliorer le processus de consultation des communautés des Premières Nations et des Inuits. Ces consultations doivent mettre l'accent sur le consentement libre, préalable et éclairé, le renforcement des capacités autochtones et les partenariats à long terme plutôt que sur un simple partage d'informations. À ce titre, le CCEK prend acte de l'inclusion de séances d'information avec les représentants des communautés locales et autochtones qui en font la demande aux fins de l'article 65.1 de la Loi sur les mines ou des articles 12 et 13 du Règlement, mais souhaite formuler plusieurs observations.

L'article 65.1 de la Loi stipule que le titulaire d'un DEE doit soumettre un plan de travail annuel aux représentants de chaque municipalité locale située dans la région du terrain faisant l'objet du droit, ainsi qu'à chaque nation ou communauté autochtone concernée, au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration. Le CCEK interprète cette disposition comme incluant l'ARK, Makivvik, ainsi que les villages nordiques (les communautés) et les corporations foncières les plus touchés par les activités prévues. Par conséquent, le plan de travail annuel devrait être transmis à toutes ces organisations.

De plus, le CCEK estime que le délai de 30 jours avant le début des travaux prévus ne laisse pas suffisamment de temps à ces organisations pour bien comprendre l'étendue des travaux ni pour poser des questions ou soulever des préoccupations dans le cadre d'un échange équitable d'informations avec le titulaire du DEE, comme l'exige l'article 12(f) du règlement.

Par ailleurs, l'article 65.1 de la Loi sur les mines stipule que le titulaire d'un DEE doit publier sur son site web, ou par tout autre moyen de publication autorisé par le ministre, le plan de travail annuel et, le cas échéant, un résumé de la séance d'information. Le CCEK estime que pour que ces informations soient véritablement publiques et facilement accessibles, elles devraient être mises à disposition sur un site web gouvernemental, tel que le GESTIM. Comme souligné dans ses commentaires précédents, le CCEK recommande que toutes les informations concernant les projets miniers soient accessibles au public et regroupées dans un registre sur le site web du MRNF. De plus, le CCEK demande des précisions sur la manière dont les informations contenues dans le rapport d'échange et issues des séances d'information sont vérifiées par le MRNF ou les parties prenantes régionales avant la délivrance d'une autorisation.

Secrétariat du CCEK

C. P. 930, Kuujuaq (Québec), J0M 1C0

Tél. : 819-964-2961, poste. 2287

Courriel : bpatenaude@krg.ca

Par ailleurs, le CCEK souhaiterait mieux comprendre les critères relatifs aux informations à fournir dans le plan de travail annuel requis en vertu des articles 12 et 13 du Règlement et de l'article 65.1 de la Loi sur les mines. Le formulaire fourni par le MRNF au titulaire du DEE pour communiquer ces informations est de nature très générale et ne tient pas compte des répercussions sur les droits des communautés autochtones situées sur le territoire de la CBJNQ. Cette prise en compte est importante pour assurer la coexistence durable des différentes utilisations du territoire. Par conséquent, les commentaires des communautés et des utilisateurs du territoire doivent être correctement compris tant par le titulaire de DEE que par le MRNF. La CCEK recommande que le MRNF élabore, en collaboration avec l'ARK, un formulaire distinct pour les projets situés au Nunavik étant donné que l'ARK exigeant déjà des promoteurs qu'ils obtiennent un certificat de conformité de sa part avant d'entreprendre des travaux dans la région.

Nous souhaitons saisir cette occasion pour rappeler que les droits reconnus et issus de la CBJNQ sont garantis et protégés en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. L'actuelle *Loi sur les mines* étend également cette reconnaissance en stipulant que «*[l]a présente loi s'applique sous réserve de la Loi sur le régime foncier de la Baie-James et des territoires du Nord-Québec (chapitre R-13.1), de la Loi approuvant la Convention concernant la Baie-James et le Nord-Québec (chapitre C-67) et de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1)*». À ce titre, l'obligation de consulter les communautés autochtones prévue par le Règlement sur les mines doit également s'étendre aux communautés du Nunavik. Le CCEK recommande que le MRNF consulte directement les représentants du Nunavik, plutôt que de se fier uniquement aux informations fournies par les promoteurs, afin d'imposer des conditions et des exigences appropriées dans les autorisations délivrées aux titulaires de DEE.

Le CCEK continuera de suivre le développement des processus de collaboration entre le MRNF et les communautés du Nunavik ainsi que les parties prenantes régionales afin de garantir la conservation et la protection des ressources naturelles du Nunavik tout en respectant les droits des peuples inuits, naskapis et cris.

Cordialement,



Pierre-Yves Gagnon
Président, CCEK

cc.

M^{me} Maggie Emudluk, présidente, ARK